

**Norme canadienne 81-101**  
***Régime de prospectus des organismes de placement collectif***

**PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation
- 1.3 Application

**PARTIE 2 DOCUMENTS D'INFORMATION**

- 2.1 Dépôt des documents d'information
- 2.2 Modifications apportées aux documents d'information
  - 2.2.1 Modification du prospectus simplifié provisoire
  - 2.2.2 Transmission de la modification
  - 2.2.3 Modification du prospectus simplifié
- 2.3 Documents justificatifs
  - 2.3.1 Sites Web
- 2.4 Prospectus simplifié
- 2.5 Date de caducité
- 2.6 Consentements d'experts
- 2.7 Langue des documents
- 2.8 Information sur les droits

**PARTIE 3 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ET TRANSMISSION AUX PORTEURS DE TITRES**

- 3.1 Documents intégrés par renvoi
  - 3.1.1 Audit des états financiers
  - 3.1.2 Examen des états financiers non audités
  - 3.1.3 Approbation des états financiers et des documents connexes
- 3.2 Transmission du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié
  - 3.2.1 Aperçu du fonds – droit de résolution du souscripteur
  - 3.2.2 Aperçu du fonds – action en justice du souscripteur en cas de non-transmission
- 3.3 Documents à transmettre sur demande
- 3.4 Appels sans frais ou à frais virés
- 3.5 Sollicitation d'intentions interdite

**PARTIE 4 LANGAGE SIMPLE ET PRÉSENTATION**

- 4.1 Langage simple et présentation
- 4.2 Forme requise pour les documents

**PARTIE 5 JEU DE DOCUMENTS**

- 5.1 Combinaison de documents
- 5.2 Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur transmission
- 5.3 Sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné reliées séparément

- 5.4 Notices annuelles
- 5.5 Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur dépôt

#### **PARTIE 5.1 ATTESTATIONS**

- 5.1.1 Interprétation
- 5.1.2 Date des attestations
- 5.1.3 Attestation de l'OPC
- 5.1.4 Attestation du placeur principal
- 5.1.5 Attestation du gestionnaire
- 5.1.6 Attestation du promoteur
- 5.1.7 Attestation de l'OPC constitué en personne morale

#### **PARTIE 6 DISPENSES**

- 6.1 Octroi d'une dispense
- 6.2 Attestation de la dispense

#### **PARTIE 7 DATE DE PRISE D'EFFET**

- 7.1 Date d'entrée en vigueur
- 7.4 Introduction des rapports de la direction sur le rendement du fonds

**Norme canadienne 81-101**  
***Régime de prospectus des organismes de placement collectif***

**PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

**1.1 Définitions**

Dans la présente règle, il faut entendre par :

« action en justice prévue par la loi » :

- (a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe a de l'article 206 du *Securities Act*;
- (b) dans une administration membre de l'ARMC, le droit prévu à l'article 128 de la *Loi sur les marchés des capitaux* en Colombie-Britannique, le droit prévu à l'article 135 du *Securities Act*;
- (c) au Manitoba, le droit prévu à l'article 141.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- (d) [Intentionnellement laissé en blanc]au Nouveau-Brunswick, le droit prévu à l'article 155 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- (e) dans les Territoires du Nord-Ouest, le droit prévu à l'article 116 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- (f) au Nunavut, le droit prévu à l'article 116 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- (g) [Intentionnellement laissé en blanc]en Saskatchewan, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 141 du *The Securities Act, 1988*;
- (h) [Intentionnellement laissé en blanc]au Yukon, le droit prévu à l'article 116 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

« aperçu du fonds » : le document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds;

« client autorisé » : un client autorisé au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (NC 81-107);

« compte géré » : un compte géré au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

« contrat important » : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans la notice annuelle de l'OPC en réponse à la rubrique 16 du Formulaire 81-101 F2, Contenu d'une notice annuelle;

« droit de résolution prévu par la loi » :

- (a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 130 du *Securities Act*;

- (b) ~~[Intentionnellement laissé en blanc] en Colombie-Britannique, le droit prévu aux paragraphes 3 et 5 de l'article 83 du *Securities Act*;~~
- (c) au Manitoba, le droit prévu aux articles 1.2 et 1.5 du *Local Rule 41-502 Prospectus Delivery Requirement*;
- (d) ~~[Intentionnellement laissé en blanc] au Nouveau-Brunswick, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 88 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;~~
- (e) dans les Territoires du Nord-Ouest, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- (f) au Nunavut, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- (g) ~~[Intentionnellement laissé en blanc] en Saskatchewan, le droit prévu au paragraphe 3 de l'article 79 du *The Securities Act, 1988*;~~
- (h) ~~[Intentionnellement laissé en blanc] au Yukon, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; ».~~

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires;

« exercice » : la première période financière révolue d'un OPC qui commence au moment où celui-ci est créé et qui prend fin à la date de sa première clôture d'exercice;

« fonds marché à terme » : un OPC, sauf un fonds de métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser les éléments suivants :

- (a) soit des dérivés précis autres que ceux qui sont permis par la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*;
- (b) soit des marchandises physiques autres que celles qui sont permises par cette règle ;

« fonds de métaux précieux » : un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux et qui a reçu toutes les autorisations réglementaires requises qui lui permettent d'investir dans les métaux précieux ou dans des entités qui investissent dans les métaux précieux et qui par ailleurs se conforme aux obligations de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*;

« formulaire de renseignements personnels » : l'un des formulaires remplis suivants :

- (a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- (b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de

Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de cette règle;

« formulaire de renseignements personnels antérieur » : l'un des formulaires remplis suivants :

- (a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;
- (b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli, dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

« formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX » : un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique rempli conformément aux dispositions du formulaire 4 de la Bourse de Toronto ou du formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX, selon le cas, et leurs modifications; « jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié;

« langage simple » : un langage qui peut être compris par une personne raisonnable, avec un effort raisonnable;

« matériel pédagogique » : tout matériel qui contient de l'information générale sur la totalité ou une partie des sujets suivants : placements en général, organismes de placement collectif, gestion de portefeuille, marchés des capitaux, régimes d'épargne-retraite, fonds de revenu de retraite et régimes d'épargne-études, et planification financière, et qui ne fait pas la promotion d'un organisme de placement collectif (OPC) ou d'une famille d'OPC donné ni des produits ou services qu'il offre;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un OPC, d'un gestionnaire d'un OPC ou d'un promoteur d'un OPC, l'une des personnes suivantes :

- (a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président,
- (b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la mise au point de nouveaux produits,
- (c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations;

« notice annuelle combinée » : un document qui contient au moins deux notices annuelles qui ont été regroupées conformément à l'article 5.4;

« notice annuelle simple » : une notice annuelle qui n'a pas été regroupée avec une autre notice annuelle conformément à l'article 5.4;

« programme de souscription préautorisée » : tout contrat ou toute autre convention qui prévoit

la souscription de titres d'un OPC par le versement périodique d'un montant fixe et qui peut être annulé en tout temps;

« prospectus simplifié combiné » : un document qui contient au moins deux prospectus simplifiés qui ont été regroupés conformément au paragraphe 5.1 (1);

« prospectus simplifié simple » : un prospectus simplifié qui n'a pas été regroupé avec un autre prospectus simplifié conformément au paragraphe 5.1 (1).

« section Partie A » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie A du Formulaire 81-101F1;

« section Partie B » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie B du Formulaire 81-101F1;

## **1.2 Interprétation**

Les termes et expressions qui sont définis dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ou dans la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif* et qui sont utilisés dans la présente règle ont respectivement le sens qui leur est accordé dans ces règles.

## **1.3 Application**

La présente règle ne s'applique pas aux organismes de placement collectif (OPC) suivants :

- (a) les OPC qui sont des sociétés à capital de risque de travailleurs;
- (b) les fonds marché à terme;
- (c) les OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse et affichés à celle-ci aux fins de négociation, ou cotés sur un marché hors cote.

## **PARTIE 2 DOCUMENTS D'INFORMATION**

### **2.1 Dépôt des documents d'information**

(1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

- (a) s'il dépose un prospectus provisoire, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :
  - (i) une notice annuelle provisoire établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;
  - (ii) un aperçu du fonds provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

- (b) s'il dépose un projet de prospectus, il le dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :
    - (i) un projet de notice annuelle établi conformément au Formulaire 81-101F2;
    - (ii) un projet d'aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;
  - (c) s'il dépose un prospectus, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :
    - (i) une notice annuelle établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;
    - (ii) un aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;
  - (d) s'il dépose une modification de prospectus :
    - (i) il dépose l'un des documents suivants :
      - (A) une modification du prospectus simplifié et, simultanément, une modification de la notice annuelle connexe;
      - (B) si les modifications ne sont faites que dans la notice annuelle, une modification de la notice annuelle connexe;
    - (ii) lorsque les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, il dépose simultanément une modification de l'aperçu du fonds;
    - (iii) lorsque les modifications concernent une nouvelle catégorie ou série de titres de l'OPC que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif, il dépose simultanément un aperçu du fonds relatif à la nouvelle catégorie ou série;
  - (e) s'il survient un changement important qui concerne les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, il dépose une modification de l'aperçu du fonds dès que possible, mais au plus tard 10 jours après le changement.
- (2) L'OPC ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus.

## **2.2 Modifications apportées aux documents d'information**

- (1) La modification apportée à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle prend la forme suivante :
  - (a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;
  - (b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle.
- (2) Malgré le paragraphe 1), toute modification apportée à la section Partie B d'un prospectus simplifié qui est reliée séparément de la section Partie A de ce document prend la forme d'une version modifiée de la section Partie B.
- (3) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle est désignée et datée comme suit :
  1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. »;
  2. dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, autre qu'une modification visée au paragraphe 2, ou de la notice annuelle :

« Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification]. ».
- (4) Toute modification de l'aperçu du fonds est établie conformément au Formulaire 81-101F3 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du fonds est modifié.

### **2.2.1. Modification du prospectus simplifié provisoire**

- (1) ~~Sauf en Ontario,~~ Lorsqu'un changement important défavorable survient après le visa du prospectus simplifié provisoire mais avant le visa du prospectus simplifié, une modification du prospectus simplifié provisoire doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.
- (2) L'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

### **2.2.2. Transmission de la modification**



~~Sauf en Ontario,~~ L'OPC transmet dès que possible la modification du prospectus simplifié provisoire à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

### 2.2.3. Modification du prospectus simplifié

- (1) ~~L'Sauf en Ontario,~~ lorsqu'un changement important survient après le visa du prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié dès que possible, mais au plus tard 10 jours après le changement.
- (2) ~~L'Sauf en Ontario,~~ lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié ou la modification du prospectus simplifié après le visa de ce prospectus ou de cette modification mais avant la conclusion du placement, une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels doit être déposée dès que possible, mais au plus tard 10 jours après la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.
- (3) ~~L'Sauf en Ontario,~~ l'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié déposée conformément au présent article, sauf s'il considère qu'il y a dans la législation en valeurs mobilières des motifs qui l'empêchent de viser le prospectus simplifié;
- (4) ~~L'Sauf en Ontario,~~ l'agent responsable ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'OPC qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre.

## 2.3 Documents justificatifs

- (1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :
  - (a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC :
    - (i) un exemplaire de la notice annuelle provisoire attesté conformément à la partie 5.1;
    - (ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire dans la forme prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
    - (iii) un exemplaire d'un contrat important et de ses modifications qui n'ont pas encore été déposés, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités;
    - (iv) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont

pas encore été déposés :

- (A) règlements administratifs ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;
  - (B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'OPC et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC;
  - (C) tout autre contrat de l'OPC qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'OPC en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations;
- (v) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;
- (b) au moment où sont déposés le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :
- (i) s'il s'agit :
    - (A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet d'état de la situation financière d'ouverture;
    - (B) d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers audités;
  - (ii) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :
    - A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;
    - B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;
    - C) chaque promoteur de l'OPC;
    - D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;
  - (iii) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA;
  - (iv) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

- (1.1) Malgré le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'OPC n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;
  - (b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;
  - (c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.
- (1.2) Jusqu'au 14 mai 2016, le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'OPC, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;
  - (b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC.
- (2) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

- (a) il dépose les documents suivants avec le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC :
  - (i) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et un exemplaire de toute modification apportée à un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée,
  - (ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire dans la forme prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, si elle n'a pas encore été déposée;
  - (ii.1) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :
    - (A) les règles ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;
    - (B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC;
  - (iii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- (b) au moment de déposer le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :
  - (i) un exemplaire du projet de prospectus simplifié souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier prospectus simplifié auparavant déposé, et le texte des suppressions,
  - (ii) un exemplaire du projet de notice annuelle, souligné pour montrer les modifications par rapport à la dernière notice annuelle déposée, et le texte des suppressions,
  - (ii.1) un exemplaire du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;
  - (iii) Abrogé.
  - (iv) un formulaire de renseignements personnels relatif aux personnes suivantes :

- (A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;
- (B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;
- (C) chaque promoteur de l'OPC;
- (D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;
- (v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

(2.1) Malgré le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2, l'OPC n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;
- (b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;
- (c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

(2.2) Jusqu'au 14 mai 2016, le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'OPC, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de

renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

- (b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC.

(3) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

- (a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC :
  - (i) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et un exemplaire de toute modification apportée à un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée,
    - (i.1) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :
      - (A) les règles ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;
      - (B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC;
  - (ii) dans le cas d'un nouvel OPC, un exemplaire de son état de la situation financière audité,
  - (iii) un exemplaire de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;
  - (iv) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire dans la forme prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, si elle n'a pas encore été déposée;
  - (v) tout consentement prévu à l'article 2.6;
  - (vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié pour lequel une lettre de consentement doit

être déposée conformément à l'article 2.6 et qui n'a pas encore été déposée;

- (vii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- (b) au moment de déposer un prospectus simplifié, il transmet à l'autorité en valeurs mobilières les pièces suivantes :
- (i) un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou au projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions;
  - (ii) *un exemplaire de la notice annuelle, souligné pour montrer les modifications apportées par rapport à la notice annuelle provisoire ou le projet de notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci,*
  - (ii.1) un exemplaire de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, souligné pour montrer les modifications par rapport à l'aperçu du fonds provisoire ou au projet d'aperçu du fonds, notamment le texte des suppressions
  - (iii) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ou du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 dans le Formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;
  - (iv) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- (4) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :
- (a) il dépose les documents suivants avec toute modification du prospectus simplifié et toute modification de la notice annuelle :
    - (i) un exemplaire de la modification à la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;
    - (ii) tout consentement prévu à l'article 2.6;
    - (iii) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée;
    - (iii.1) si les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds;
    - (iv) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières.

- (b) au moment de déposer une modification du prospectus simplifié, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :
- (i) si la modification est une version modifiée du prospectus simplifié, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié, et le texte des suppressions dans celui-ci,
  - (ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications apportées par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci,
  - (ii.1) *si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;*
  - (iii) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1, du sous-alinéa iv de l'alinéa b du paragraphe 2 ou du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 3 dans le Formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;
  - (iv) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

(5) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

- (a) il dépose les documents suivants avec toute modification de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié :
- (i) un exemplaire de la modification à la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;
  - (ii) tout consentement prévu à l'article 2.6;
  - (iii) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée;
  - (iii.1) si les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds;
  - (iv) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières.
- (b) au moment de déposer une modification de la notice annuelle, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : :



- (i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 ou du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 dans le Formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;
- (ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de la version modifiée de la notice annuelle, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci;
- (ii.1) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;
- (iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

(5.1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

- (a) il dépose les documents suivants avec toute modification de l'aperçu du fonds, sauf si le paragraphe 4 ou 5 s'applique :
    - (i) une modification de la notice annuelle correspondante, attestée conformément à la partie 5.1;
    - (ii) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;
  - (b) au moment de déposer une modification de l'aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :
    - (i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 ou du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;
    - (ii) un exemplaire de la version modifiée de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;
    - (iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- (6) Malgré toute autre disposition du présent article, l'OPC peut prendre les mesures suivantes :

- (a) omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important ou d'une modification d'un contrat important déposé aux termes du présent article dans les cas suivants :
  - (i) si le gestionnaire de l'OPC estime raisonnablement que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave aux intérêts de l'OPC ou violerait des dispositions de confidentialité;
  - (ii) si une disposition est omise ou caviardée aux termes du sous-alinéa i, l'OPC doit inclure une description du type d'information qui a été omis ou caviardé immédiatement après la disposition omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat important ou de la modification du contrat important qu'il a déposé;
- (b) omettre l'information commerciale ou financière de l'exemplaire d'un contrat de l'OPC, de son gestionnaire ou du fiduciaire avec ses conseillers en valeurs déposé conformément au présent article si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de cette information ait l'un ou l'autre des effets suivants:
  - (i) elle porte un préjudice important à la position concurrentielle d'une partie au contrat;
  - (ii) elle nuit de façon importante aux négociations auxquelles participent les parties au contrat.

### **2.3.1. Sites Web**

- (1) Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web l'aperçu du fonds déposé en vertu de la présente partie dès que possible, mais au plus tard 10 jours après la date du dépôt.
- (2) L'aperçu du fonds affiché sur le site Web visé au paragraphe 1 répond aux obligations suivantes :
  - (a) il figure d'une façon qu'une personne raisonnable considérerait comme bien visible;
  - (b) n'est pas attaché à un autre aperçu du fonds ni relié avec celui-ci.
- (3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est affiché sur le site Web du gestionnaire de l'OPC conformément au paragraphe 2.

### **2.4 Prospectus simplifié**

Un prospectus simplifié est un prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

### **2.5. Date de caducité**

- (1) Intentionnellement laissé en blanc ~~Le présent article ne s'applique pas en Ontario.~~
- (2) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus simplifié relatif à ces titres.
- (3) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'agent responsable vise le nouveau prospectus simplifié.
- (4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de douze mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (a) l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;
  - (b) l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié définitif au plus tard dix jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;
  - (c) l'agent responsable vise le nouveau prospectus simplifié définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.
- (5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte ~~le~~ le paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.
- (6) Sauf dans une administration membre de L'ARMC, ~~s~~ Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur peut résoudre toute souscription effectuée aux termes d'un placement après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.
- Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, le paragraphe 139(1) [Annulation d'achat – placement sur une base continue] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit un droit similaire.]
- (7) Sauf dans une administration membre de l'ARMC, ~~L'~~ l'agent responsable peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il détermine les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.
- Note Remarque : dans une administration membre de l'ARMC ~~En Ontario,~~ l'article 62 97 [Ordonnance de prolonger une période] de la ~~Securities~~ *Loi sur les marchés des capitaux* ~~de la Loi sur les valeurs mobilières~~ prévoit ~~accorde un pouvoir similaire à l'Autorité de réglementation des marchés des capitaux, des dispositions et des procédures analogues concernant le nouveau dépôt d'un prospectus.]~~ accorde un pouvoir similaire à l'Autorité de réglementation des marchés des capitaux, des dispositions et des procédures analogues concernant le nouveau dépôt d'un prospectus.]

## 2.6. Consentements d'experts

(1) L'OPC dépose le consentement écrit des personnes suivantes :

- (a) tout avocat, auditeur, comptable, ingénieur, évaluateur;
- (b) tout notaire au Québec;
- (c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations;

si cette personne est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification à celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

- (d) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;
- (e) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;
- (f) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

(2) Le consentement visé au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

- (a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers;
- (b) il indique les faits suivants :
  - (i) la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné;
  - (ii) la personne désignée consent à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion;
- (c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion et en indique la date;
- (d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne dont le nom est mentionné :
  - (i) a lu le prospectus simplifié;
  - (ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas:
    - (A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

- (B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.
- (3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un auditeur ou d'un comptable indique les éléments suivants :
- (a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;
  - (b) le fait que l'auditeur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :
    - (i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport;
    - (ii) dont il a eu connaissance par suite de l'audit des états financiers.
- (4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation désignée ou le membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus simplifié.

## **2.7. Langue des documents**

- (1) L'OPC qui dépose un prospectus simplifié et tout autre document conformément à la présente règle doit le déposer en français ou en anglais.
- (2) Au Québec, le prospectus simplifié et les documents qui doivent y être intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.
- (3) Malgré le paragraphe 1, l'OPC qui dépose un document en français ou en anglais seulement, mais transmet à un porteur ou à un porteur éventuel la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise au porteur ou au porteur éventuel.

## **2.8. Information sur les droits**

~~Sauf en Ontario, l~~Le prospectus simplifié doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur par la législation en valeurs mobilières applicable en cas de non-transmission du prospectus simplifié ou d'information fautive ou trompeuse dans celui-ci.

~~[Note : En Ontario, l'article 60 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant l'inclusion d'un énoncé des droits.]~~

# **PARTIE 3 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ET TRANSMISSION AUX PORTEURS DE TITRES**

## **3.1 Documents intégrés par renvoi**

Les documents suivants sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au moyen d'une déclaration à cet effet et en font partie :

1. la notice annuelle qui est déposée en même temps que le prospectus simplifié;
  - 1.1 le dernier aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC déposé en même temps que le prospectus simplifié ou à une date ultérieure;
  - 1.2 si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers annuels comparatifs, le dernier rapport financier intermédiaire que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;
  - 1.3 si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport financier intermédiaire ni d'états financiers annuels comparatifs, l'état de la situation financière audité déposé avec le prospectus simplifié;
  - 1.4 si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé avant ou après la date du prospectus simplifié.
2. les derniers états financiers annuels comparatifs déposés de l'OPC, ainsi que le rapport d'audit qui les accompagne, déposés avant ou après la date du prospectus simplifié;
3. le dernier rapport financier intermédiaire que l'OPC collectif a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié;
4. le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;
5. le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur une période comptable postérieure à celle visée par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

### **3.1.1. Audit des états financiers**

Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.

### **3.1.2. Examen des états financiers non audités**

Les états financiers non audités qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de son dépôt sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par l'auditeur de l'OPC ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

### 3.1.3. Approbation des états financiers et des documents connexes

Les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont approuvés conformément aux parties 2 et 4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*.

### 3.2 Transmission du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié

- (1) La transmission d'un prospectus simplifié provisoire déposé en vertu
- (2) Lorsqu'un prospectus doit être transmis à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série de titres applicable qui a été déposé en vertu de la présente règle est transmis à cette personne en même temps et de la même manière que le prospectus.
  - (2.1) L'obligation de transmettre un prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est transmis conformément au paragraphe 2.
  - (2.2) En Nouvelle-Écosse, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1A de l'article 76 du Securities Act;
  - (2.3) Dans une administration membre de l'ARMC, l'aperçu de fonds est un document d'information visé à l'alinéa 37(1)(c) de la Loi sur les marchés des capitaux. ~~En Ontario, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières~~

**Abrogation des paragraphes 2 à 2.3 de l'article 3.2 en vigueur le 30 mai 2016.**

- 3) ~~Sauf en Ontario, le~~ Le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente a les obligations suivantes :
  - (a) transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire à chaque souscripteur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou les titres et demande un exemplaire du prospectus simplifié provisoire;
  - (b) tenir une liste des noms et adresses de toutes les personnes à qui le prospectus simplifié provisoire a été transmis.

**[Note : ~~En Ontario, les articles 66 et 67 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient des dispositions analogues en matière de transmission du prospectus provisoire et de tenue d'une liste de distribution.~~]**

**L'insertion des articles 3.2.01 à 3.2.05 entre en vigueur le 30 mai 2016 :**

**3.2.01. Transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription**

- (1) Lorsque le courtier est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de transmettre un prospectus relativement à la souscription de titres d'un OPC, il transmet au souscripteur, si ce n'est déjà fait, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série de titres applicable déposé en vertu de la présente règle avant d'accepter de lui une instruction de souscription.
- (2) En Nouvelle-Écosse, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1A de l'article 76 du Securities Act.
- (3) En Ontario, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5).
- (4) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre un prospectus relativement à la souscription de titres d'un OPC ne s'applique pas dans les cas suivants :
  - a) l'aperçu du fonds de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC est, selon le cas :
    - i) transmis au souscripteur avant que le courtier n'accepte de lui une instruction de souscription de titres;
    - ii) transmis au souscripteur conformément à l'article 3.2.02 ou 3.2.04, et les conditions prévues dans l'article applicable sont respectées;
  - b) l'article 3.2.03 s'applique et les conditions qui y sont prévues sont respectées.

**3.2.02. Exception à la transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription**

- (1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier peut transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la souscription de titres de l'OPC lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - a) le souscripteur indique au courtier que la souscription doit être réalisée immédiatement ou au plus tard à un moment qu'il précise;
  - b) le courtier n'est pas raisonnablement en mesure de transmettre l'aperçu du fonds avant le moment précisé par le souscripteur conformément à l'alinéa a;
  - c) avant que l'instruction du souscripteur en vue de la souscription de titres de l'OPC ne soit acceptée :
    - i) le courtier informe le souscripteur de l'existence et de l'objet de l'aperçu du fonds et explique son obligation de transmission de ce document;
    - ii) le souscripteur consent à ce que le courtier transmette l'aperçu du fonds



- après la conclusion de la souscription;
- iii) le courtier communique verbalement au souscripteur un résumé de l'information suivante :
- A) les caractéristiques fondamentales de l'OPC et de ses principaux placements, indiquées sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? » de la rubrique 3 de la partie I de l'aperçu du fonds;
  - B) le degré de risque de placement de l'OPC, indiqué sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? » de la rubrique 4 de la partie I de l'aperçu du fonds;
  - C) la convenance d'un placement dans les titres de l'OPC pour des investisseurs particuliers, indiquée sous le titre « À qui le fonds est-il destiné? » de la rubrique 7 de la partie I de l'aperçu du fonds;
  - D) les frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres d'un OPC, indiqués sous le titre « Combien cela coûte-t-il? » de la rubrique 1 de la partie II de l'aperçu du fonds;
  - E) les droits de résolution conférés au souscripteur par la législation en valeurs mobilières, indiqués sous le titre « Et si je change d'idée? » de la rubrique 2 de la partie II de l'aperçu du fonds.

(2) Aux fins du sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 1, le consentement doit être donné relativement à une instruction précise de souscription de titres de l'OPC et ne peut prendre la forme d'un consentement général de la part du souscripteur.

### **3.2.03. Transmission de l'aperçu du fonds pour des souscriptions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée**

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre l'aperçu du fonds au souscripteur relativement à la souscription de titres d'OPC effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;
- b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :
  - i) sous réserve de l'alinéa c, le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;
  - ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;
  - iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;
  - iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

- v) le souscripteur peut mettre fin au programme en tout temps;
- c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;
- d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande.

#### **3.2.04. Transmission de l'aperçu du fonds pour les comptes gérés et les clients autorisés**

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier peut transmettre au souscripteur de titres de l'OPC le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la souscription dans les cas suivants :

- a) la souscription est effectuée dans un compte géré;
- b) le souscripteur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

#### **3.2.05. Transmission électronique de l'aperçu du fonds**

- (1) L'aperçu du fonds pouvant ou devant être transmis en vertu de la présente partie peut, si le souscripteur de titres de l'OPC y consent, l'être de façon électronique.
- (2) Aux fins du paragraphe 1, l'aperçu du fonds peut être transmis au souscripteur au moyen d'un courriel comprenant l'un ou l'autre des éléments suivants :
  - a) l'aperçu du fonds en pièce jointe;
  - b) un hyperlien menant directement à l'aperçu du fonds.

#### **3.2.1. Aperçu du fonds – droit de résolution du souscripteur**

- (1) L'aperçu du fonds transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 confère au souscripteur le même droit de résolution que dans le cas d'un prospectus transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières et il constitue un document prescrit pour l'application du droit de résolution prévu par la loi.

**La modification du paragraphe 1 de l'article 3.2.1, par le remplacement des mots « au paragraphe 2 de l'article 3.2 » avec les mots « à l'article 3.2.01, 3.2.02 ou 3.2.04 » sera en vigueur le 30 mai 2016.**

- (2) En Nouvelle-Écosse, le paragraphe 2 de l'article 76 du *Securities Act* s'applique au lieu du paragraphe 1.

- (3) Dans une administration membre de l'ARMC, l'article 138 de la Loi sur les marchés des capitaux et l'article 18 du Règlement de l'ARMC 11-501 Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes s'appliquent au lieu du paragraphe 1. en Ontario, le paragraphe 2 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.
- (4) Au Québec, l'article 30 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique au lieu du paragraphe 1.

### **3.2.2. Aperçu du fonds – action en justice du souscripteur en cas de non-transmission**

- (1) Le souscripteur auquel l'aperçu du fonds n'est pas transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 peut intenter la même action en justice que lorsque le prospectus ne lui est pas transmis conformément à la législation en valeurs mobilières et l'aperçu du fonds constitue un document prescrit ou, dans une administration membre de l'ARMC, un document réglementaire –pour l'application de l'action en justice prévue par la loi.

**La modification du paragraphe 1 de l'article 3.2.2, par le remplacement des mots « au paragraphe 2 de l'article 3.2 » avec les mots « à l'article 3.2.01, 3.2.02 ou 3.2.04 » sera en vigueur le 30 mai 2016.**

- (2) En Nouvelle-Écosse, le paragraphe 1 de l'article 141 du *Securities Act* s'applique au lieu du paragraphe 1.
- (3) ~~[Intentionnellement laissé en blanc]En Ontario, l'article 133 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.~~
- (4) Au Québec, l'article 214 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique au lieu du paragraphe 1.

### **3.3 Documents à transmettre sur demande**

- (1) À toute personne qui lui demande son prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi, l'OPC transmet un exemplaire du prospectus simplifié de l'OPC ou de tout document demandé.
- (2) À toute personne qui lui demande un exemplaire de sa notice annuelle, l'OPC transmet le prospectus simplifié en vigueur de l'OPC en plus de la notice annuelle, à moins que l'OPC n'ait déjà transmis le prospectus simplifié en question à la personne.
- (3) L'OPC transmet sans frais tout document demandé en application du présent article dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

### **3.4 Appels sans frais ou à frais virés**

L'OPC met une ligne téléphonique sans frais à la disposition des personnes qui souhaitent recevoir un exemplaire du prospectus simplifié de l'OPC ou de tout document qui y est intégré par renvoi, ou il accepte leurs appels téléphoniques à frais virés.

### **3.5 Sollicitation d'intentions interdite**

Ni le prospectus simplifié combiné qui inclut à la fois le projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ni la notice annuelle combinée qui inclut à la fois le projet de notice annuelle et la notice annuelle provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions.

## **PARTIE 4 LANGAGE SIMPLE ET PRÉSENTATION**

### **4.1. Langage simple et présentation**

- (1) Le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.
- (2) Le prospectus simplifié répond aux obligations suivantes :
  - (a) il présente toute l'information avec concision;
  - (b) il présente les rubriques énumérées dans la section Partie A du Formulaire 81-101F1 et les rubriques énumérées dans la section Partie B du Formulaire 81-101 F1, dans l'ordre stipulé dans ces parties;
  - (c) il peut, à moins que la section Partie B ne soit reliée séparément de la section Partie A, comme permis en vertu du paragraphe 5.3(1), placer la section Partie B du prospectus n'importe où dans le prospectus simplifié;
  - (d) il reproduit les titres et sous-titres stipulés dans le Formulaire 81-101 F1, et peut contenir des sous-titres pour les rubriques pour lesquelles aucun sous-titre n'est stipulé;
  - (e) il ne contient que du matériel pédagogique ou de l'information qui est expressément exigé ou permis par le Formulaire 81 -101 F1;
  - (f) il n'intègre par renvoi aucune information tirée d'un autre document et dont l'inclusion est requise dans le prospectus simplifié.
- (3) L'aperçu du fonds répond aux obligations suivantes :
  - (a) il est établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC conformément au Formulaire 81-101F3;
  - (b) il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II du Formulaire 81-101F3 dans l'ordre qui y est prescrit;
  - (c) il reproduit les titres et sous-titres prévus au Formulaire 81-101F3;

- (d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par le Formulaire 81-101F3;
- (e) il n'intègre par renvoi aucune information;
- (f) il ne dépasse pas quatre pages.

## **4.2 Forme requise pour les documents**

Malgré certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu d'un prospectus, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont établis conformément à la présente règle.

## **PARTIE 5 JEU DE DOCUMENTS**

### **5.1 Combinaison de documents**

- (1) Un prospectus simplifié ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques.
- (2) Un prospectus simplifié combiné est établi conformément aux obligations applicables du Formulaire 81-101 F1.
- (3) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Abrogé.~~

### **5.2. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur transmission**

- (1) L'aperçu du fonds transmis en vertu de l'article 3.2 ne peut être attaché à d'autres documents ou relié avec ceux-ci, à l'exception des documents suivants :
  - 1. une page de titre générale se rapportant au jeu de documents attachés ou reliés;
  - 2. un avis d'exécution qui confirme la souscription des titres de l'OPC;
  - 3. l'aperçu du fonds d'un autre OPC si celui-ci est transmis en vertu de l'article 3.2;
  - 4. le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;
  - 5. tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné;
  - 6. les documents de demande d'ouverture de compte;
  - 7. les demandes et documents de régime fiscal enregistré.

- (2) Si l'avis d'exécution visé au paragraphe 1 est attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci, tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription indiquée dans l'avis d'exécution peut être attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci.
- (3) Si l'aperçu du fonds est attaché à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou relié avec lui, une table des matières présentant tous les documents doit être attachée à l'aperçu du fonds ou reliée avec celui-ci, sauf si le seul autre document attaché ou relié est la page de titre générale ou l'avis d'exécution.
- (4) Si un ou plusieurs aperçus du fonds sont attachés à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou reliés avec lui, seuls la page de titre générale, la table des matières et l'avis d'exécution peuvent être placés devant les aperçus du fonds.

**Le remplacement de l'article 5.2 par le suivant entre en vigueur le 30 mai 2016 :**

**5.2. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur transmission**

- (1) L'aperçu du fonds de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC transmis en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.2.01 ne peut être combiné à d'autres documents.
- (2) Malgré le paragraphe 1, l'aperçu du fonds peut être combiné à d'autres aperçus du fonds si, selon une personne raisonnable, le volume des documents n'est pas assez important pour nuire à la présentation de l'information sous une forme simple, accessible et comparable.
- (3) Malgré le paragraphe 2, si plusieurs aperçus du fonds sont transmis électroniquement en même temps, ils ne peuvent être combinés en un seul document joint à un courriel ou accessible au moyen d'un hyperlien.
- (4) L'aperçu du fonds transmis en vertu de l'article 3.2.02, 3.2.03 ou 3.2.04 ne peut être combiné à d'autres documents, y compris un autre aperçu du fonds, à l'exception des documents suivants :
  - (a) une page de titre générale se rapportant au jeu de documents attachés ou reliés;
  - (b) un avis d'exécution qui confirme la souscription des titres de l'OPC;
  - (c) l'aperçu du fonds d'un autre OPC si celui-ci est aussi transmis en vertu de l'article 3.2.02, 3.2.03 ou 3.2.04;
  - (d) le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;
  - (e) tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;
  - (f) tout document de demande d'ouverture de compte;
  - (g) toute demande de régime fiscal enregistré ou document connexe.
- (5) Si l'avis d'exécution visé à l'alinéa *b* du paragraphe 4 est combiné à l'aperçu du fonds,

tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription indiquée dans l'avis d'exécution peut être combiné à l'aperçu du fonds.

- (6) Si l'aperçu du fonds est combiné à l'un des documents visés au paragraphe 4, une table des matières présentant tous les documents doit être combinée à l'aperçu du fonds, sauf si le seul autre document combiné est la page de titre générale autorisée à l'alinéa *a* du paragraphe 4 ou l'avis d'exécution autorisé à l'alinéa *b* de ce paragraphe.
- (7) Si un ou plusieurs aperçus du fonds sont combinés à l'un des documents visés au paragraphe 4, seuls la page de titre générale autorisée à l'alinéa *a* de ce paragraphe, la table des matières prévue au paragraphe 6 et l'avis d'exécution autorisé à l'alinéa *b* du paragraphe 4 peuvent être placés devant les aperçus du fonds.

### **5.3 Sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné reliées séparément**

- (1) Les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné peuvent être reliées séparément de la section Partie A de ce document.
- (2) Si une section Partie B qui fait partie d'un prospectus simplifié combiné est reliée séparément de la section Partie A de ce prospectus,
  - (a) toutes les sections Partie B du prospectus simplifié combiné sont reliées séparément de la section Partie A;
  - (b) la totalité ou une partie des sections Partie B peuvent être reliées ensemble ou séparément.

### **5.4 Notices annuelles**

- (1) La notice annuelle est regroupée avec au moins une autre notice annuelle pour former une notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont regroupés pour former un prospectus simplifié combiné.
- (2) Une notice annuelle combinée est établie conformément aux obligations applicables du Formulaire 81-101 F2.

### **5.5. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur dépôt**

Pour l'application de l'article 2.1, l'aperçu du fonds peut être attaché à celui d'un autre OPC dans un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'un autre OPC regroupé dans le prospectus simplifié combiné.

**Le remplacement de l'article 5.5 par le suivant entre en vigueur le 30 mai 2016 :**

### **5.5. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur dépôt**

Pour l'application de l'article 2.1, l'aperçu du fonds peut être combiné à celui d'un autre OPC dans un prospectus simplifié, ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds

d'un autre OPC regroupé dans ce prospectus.

## **Partie 5.1 Attestations**

### **5.1.1. Interprétation**

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 20 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 22 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 21 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle.

### **5.1.2. Date des attestations**

La date des attestations requises par la présente règle se situe dans les 3 jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié, de la modification de la notice annuelle ou de la modification de l'aperçu du fonds, selon le cas.

### **5.1.3. Attestation de l'OPC**

(1) ~~Sauf en Ontario, l~~Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par l'OPC.

~~[Note : En Ontario, l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit également l'obligation de fournir une attestation de l'émetteur dans le prospectus.]~~

(2) Un OPC doit inclure dans le prospectus simplifié une attestation établie conformément à l'attestation de l'OPC.

### **5.1.4. Attestation du placeur principal**

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque placeur principal et établie conformément à l'attestation du placeur principal.

### **5.1.5. Attestation du gestionnaire**



Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par le gestionnaire et établie conformément à l'attestation du gestionnaire.

#### 5.1.6. Attestation du promoteur

- (1) ~~Sauf en Ontario, l~~Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque promoteur de l'OPC.

~~[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit que le prospectus doit contenir une attestation signée par chaque promoteur de l'émetteur.]~~

- (2) L'attestation prévue dans la présente règle ou dans la législation en valeurs mobilières et devant être signée par le promoteur doit être établie conformément à l'attestation du promoteur.

- (3) ~~L~~Sauf en Ontario, l'agent responsable peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'OPC dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation établie conformément à l'attestation du promoteur.

~~[Note : En Ontario, le paragraphe 6 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit que le directeur pourra aussi, à sa discrétion, exiger que toute personne ou compagnie qui a été un promoteur d'un émetteur au cours des deux années précédentes signe l'attestation incluse dans le prospectus, sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.]~~

- (4) ~~Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable relatifs aux questions décrites dans ce paragraphe sont prévus dans la loi intitulée Securities Act. [Intentionnellement laissé en blanc]~~

- (5) ~~Sauf en Ontario, a~~Avec le consentement de l'agent responsable, une attestation d'un promoteur pour le prospectus simplifié peut être signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

~~[Note : En Ontario, le paragraphe 7 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit que si le directeur y consent, un mandataire d'un promoteur peut signer une attestation incluse dans un prospectus.]~~

#### 5.1.7. Attestation de l'OPC constitué en personne morale

- (1) ~~D~~Sauf en Ontario, dans le cas de l'OPC constitué sous forme de société par actions, l'attestation de l'OPC prévue à l'article 5.1.3 est signée par les personnes suivantes :

- (a) le chef de la direction et le chef des finances de l'OPC;
- (b) au nom du conseil d'administration :
  - (i) deux administrateurs de l'OPC, outre les personnes visées à l'alinéa a;

- (ii) si l'OPC n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées à l'alinéa a, tous les administrateurs de l'OPC.

- (2) ~~Sauf en Ontario, l'~~agent responsable peut, s'il est convaincu que le chef de la direction ou le chef des finances ou les deux ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus simplifié, accepter une attestation signée par un autre dirigeant.

~~[Note : En Ontario, l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant les personnes qui doivent signer l'attestation de l'émetteur.]~~

## **PARTIE 6 DISPENSES**

### **6.1 Octroi d'une dispense**

- (1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

- (2) [Intentionnellement laissé en blanc]  
~~Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.~~

- (3) ~~Sauf en Ontario, l'~~La dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

### **6.2. Attestation de la dispense**

- (1) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle, ou de la modification de ceux-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant le format ou le contenu du prospectus simplifié, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds.

- (2) Malgré le paragraphe 1, le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle, ou de la modification de ceux-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération :

- (i) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié et de la notice annuelle;

- (ii) au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;
  - (iii) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié et de la notice annuelle, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;
- (b) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

## **PARTIE 7 Date de prise d'effet**

### **7.1 Date d'entrée en vigueur**

[Intentionnellement laissé en blanc] ~~La présente règle entre en vigueur le 12 août 2005.~~

**7.2** [Intentionnellement laissé en blanc] ~~**ABROGÉ**~~

**7.3** [Intentionnellement laissé en blanc] ~~**ABROGÉ.**~~

**7.4** [Intentionnellement laissé en blanc] ~~**ABROGÉ.**~~

### **Expiration de dispenses**

Toute dispense des obligations de transmission du prospectus ou de l'aperçu du fonds d'un OPC prévues par cette règle ou toute dérogation à ces obligations expire le 30 mai 2016.

### **Transition pour programmes de souscription préautorisée**

- (1) Pour l'application de l'article 3.2.03 de cette règle, prévu à l'article 3 de la présente règle, la première souscription de titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée à compter du 30 mai 2016 est la première souscription en vertu du programme.
- (2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas au programme de souscription préautorisée établi avant le 30 mai 2016, si un avis dans une forme substantiellement similaire à celle de l'avis prévu à l'alinéa c de l'article 3.2.03 a été transmis au souscripteur entre le 30 mai 2015 et le 30 mai 2016.